



MAR_20260006



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 donnant délégation de compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 3 juillet 2025, référencé MAR_20250129, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 950 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 3 juillet 2025, référencé MAR_20250130, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 850 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 3 juillet 2025, référencé MAR_20250131, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 900 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 3 juillet 2025, référencé MAR_20250132, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 800 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- Les quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200346972, n°0210132200347073, n°0210132200347275 et n°0210132200347174, ouverts, en application des arrêtés susvisés, respectivement le 4 juillet 2025 pour les deux premiers, et le 11 juillet 2025 pour les deux derniers ;
- L'arrêté du Président du 12 janvier 2026, référencé MAR_20260005 décidant de procéder, en date du 13 janvier 2026, à la clôture anticipée des quatre comptes à terme susmentionnés ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier, la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 14 rames de tramway (rames numérotées n°6 à n°19), pour un montant total cumulé de 30 773 760,50 € hors taxes (*titre de recette n°2012-87*) ;
- Que, par arrêtés susvisés du Président du 3 juillet 2025, Dijon métropole avait décidé de procéder au placement d'une partie de cette somme sur quatre comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, pour des montants respectifs de 1 950 000 €, 1 850 000 €, 1 900 000 € et 1 800 000 € ;
- Qu'en application desdits arrêtés, quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200346972, n°0210132200347073, n°0210132200347275 et n°0210132200347174, ont été ouverts auprès de l'Etat le 4 juillet 2025 (pour les deux premiers) et le 11 juillet 2025 (pour les deux derniers) pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 1,87% ;
- Que, par arrêté susmentionné du Président du 12 janvier 2026, Dijon métropole a décidé de procéder, en date du 13 janvier 2026, à la clôture anticipée des quatre comptes à terme ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement de cette somme, pour une durée de 12 mois, en la répartissant sur quatre supports de placements, pour des montants respectifs de 1 950 000 €, 1 850 000 €, 1 900 000 € et 1 800 000 € ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent toujours des conditions de rémunération relativement attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,10% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît opportun, pour ces raisons, de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 7 500 000 € (sept millions cinq cent mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole. Ce placement sera effectué sous la forme de quatre comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, avec la répartition suivante :

- compte à terme n°1 : 1 950 000 € (un million neuf cent cinquante mille euros) ;
- compte à terme n°2 : 1 850 000 € (un million huit cent cinquante mille euros) ;
- compte à terme n°3 : 1 900 000 € (un million neuf cent mille euros) ;

- compte à terme n°4 : 1 800 000 € (un million huit cent mille euros).

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des quatre comptes à terme seront les suivantes :

- Nature des quatre placements : comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;
- Montants des quatre comptes à terme :
 - 1 950 000 € (compte à terme n°1),
 - 1 850 000 € (compte à terme n°2),
 - 1 900 000 € (compte à terme n°3),
 - 1 800 000 € (compte à terme n°4) ;
- Durée des quatre comptes à terme : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,10% sur la base du barème en vigueur à compter du 8 janvier 2026 (ou tout niveau supérieur ou égal à 1,90% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,13% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture de chacun des quatre comptes à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Les quatre comptes à terme d'une durée de douze mois pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,10%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 1,90% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (douze mois), les ouvertures des quatre comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.